

K.K

N° 570

Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAULT**  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE PETRO  
IVOIRE  
Me SONTE Emile

C/  
MONSIEUR BILE  
MOTCHIAN HERMANN  
WILFRIED

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE PETRO IVOIRE ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Me SONTE EMILE, Avocat à la Cour, son conseil;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR BILE MOTCHIAN HERMANN  
WILFRIED ;

**INTIME**

Non comparant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1098/CS6 en date du 16 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :  
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare l'action de BILE MOTCHIAN Hermann Wilfried recevable ;

**AU FOND**

L'y dit bien fondé ;

Dit que la société Petro Ivoire l'a abusivement licencié ;

Condamne, en conséquence, ladite société à lui payer la somme de 3.825.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Par acte n°525/2018 du greffe en date du 23 août 2018, Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour, conseil de la société Petro Ivoire, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°251/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 juin 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de YOPOUGON, suivant acte n°525/2019 du 23 août 2019, Maître SONTE EMILE, avocat à la cour, conseil de la société PETRO IVOIRE a relevé appel du jugement social contradictoire n°1098/CS-/2018 rendu le 16 juillet 2018 et non signifié dans la cause entre les parties et énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED recevable ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la société PETRO-IVOIRE l'a abusivement licencié ;

Condamne en conséquence ladite société à lui payer la somme de 3 825 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 03 mai 2017, monsieur BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED a fait citer la société petro ivoire par devant ladite juridiction à l'effet de voir condamner celle-ci à défaut de conciliation, à lui payer la somme de 3 825 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son action, il explique qu'il a été embauché le 21 mars 2016 par la société PETRO-IVOIRE en qualité de chef d'exploitation sécurité, en charge de la gestion du gaz, carburant, lubrifiant et de la sécurité de l'ensemble des sites de ladite société, moyennant un salaire mensuel brut de 1 275 000 FCFA ;

Il ajoute que le 18 janvier 2017, soit plus de neuf mois après son recrutement et plus de trois mois après la période d'essai qu'il a eu à effectuer, dans le cadre de l'évaluation annuelle, le directeur général en présence de son supérieur hiérarchique, lui notifiait verbalement son licenciement ;

Il faisait noter qu'au cours de l'évaluation, son supérieur hiérarchique lui adressait plusieurs griefs et remontrances en lui demandant de démissionner ;

Il avançait qu'il rétorquait à son employeur qu'il ne pouvait se prévaloir d'une absence de résultat pour se séparer de lui, surtout que son contrat de travail prévoyait la possibilité pour son employeur de rompre unilatéralement ledit contrat pendant la période d'essai ;

Il précisait que pour contester les griefs à lui faits, il refusait de signer ladite évaluation ;

Le 19 janvier 2017, son employeur l'empêchait de travailler en lui retirant son badge d'entrée, son accès internet, son véhicule de fonction et son ordinateur ; Poursuivant il indiquait que le 20 janvier 2017, son ex employeur lui notifiait une lettre de licenciement pour insuffisance professionnelle, en l'absence d'une faute avérée et sans une demande d'explication préalable, alors même que le jour de l'an, il avait reçu les félicitations du président du conseil d'administration de la société ;

En réplique la SOCIETE PETRO-IVOIRE concluait au mal fondé de l'action de BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED au motif que celui-ci a été légitimement licencié ; Elle faisait valoir qu'en sa qualité de chargé de l'approvisionnement en gaz, carburant lubrifiant sur l'étendue du territoire national, il n'avait pas approvisionné la station-service du QUARTIER TOIT ROUGE qui s'est trouvé en rupture de stock ;

Elle ajoutait qu'en dépit des interpellations, l'évaluation annuelle de l'employé a fait ressortir la mauvaise exécution des tâches à lui confiées, donc une incapacité à exécuter les missions pour lesquelles il a été embauché, ce qui a motivé son licenciement ;

Le tribunal ordonnait une mise en état pour mieux appréhender le problème posé ;

Au cours de celle-ci, l'employé déclarait que le lendemain de son évaluation annuelle, l'employeur lui confisquait son badge d'entrée, son accès internet, les clés de son véhicule de fonction et son ordinateur, mais il restait tout même à son poste de travail de 07 heures à 18 heures ;

Il y retournait le lendemain sans pouvoir avoir accès à son bureau ;

Interpellé sur les déclarations de BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED, Maître SONTE EMILE, le conseil de la société PETRO-IVOIRE, ne contestait pas lesdites déclarations, mais ajoutait que le travailleur avait été licencié à la suite d'un rapport d'évaluation pour incompétence professionnelle ;

Il relevait en outre que le rapport d'évaluation porté à la connaissance du travailleur valait demande d'explication ;

Sur ce, vidant sa saisine, le Tribunal rendait le jugement contradictoire susvisé, duquel la société PETRO-IVOIRE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité ;

Cependant au soutien de son appel, elle n'a produit aucun mémoire bien qu'ayant comparu à l'audience de la Cour de céans ;  
Quant à Monsieur BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED, il n'a ni comparu ni conclu ;

## **LES MOTIFS EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

L'intimé n'a ni comparu ni conclu en cause d'appel ;  
En outre aucune pièce de la procédure ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;  
Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société PETRO-IVOIRE a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;  
Il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Selon les dispositions des articles 18.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et .....en première instance ;  
L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »  
En l'espèce la société PETRO-IVOIRE, a relevé appel du jugement l'ayant condamnée à payer à son ex-employé la somme de 3 825 000 FCFA à titre de dommages-intérêts, sans faire valoir aucun moyen au soutien de son recours ;  
L'intimé en la cause Monsieur BILE MOTCHAN HERMANN WILFRIED n'a ni comparu à l'audience ni déposé de mémoire ;  
Il suit de tout ce qui précède que les parties n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;  
Il ressort de l'examen des pièces produites que ce recours opéré par l'employeur dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;  
Il suit dès lors de dire l'appelant mal fondé en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société PETRO-IVOIRE recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

